

CONSULTATION NATIONALE SUR LE TERRITOIRE ET LES ACTIVITÉS AGRICOLES

AGIR POUR NOURRIR LE QUÉBEC DE DEMAIN
FASCICULE 1 : LE TERRITOIRE AGRICOLE



Pour toute question concernant la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles, veuillez communiquer avec la Direction des affaires territoriales au cntaa@mapaq.gouv.qc.ca

Si vous éprouvez des difficultés techniques ou pour obtenir une version adaptée, veuillez communiquer avec la Direction des communications au info@mapaq.gouv.qc.ca.

Pour d'autres informations :

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2110
Sans frais : 1 888 222-MAPA (1 888 222-6272)
Courriel : info@mapaq.gouv.qc.ca
Site Web : www.mapaq.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-95001-1 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2023

AVANT-PROPOS

Le territoire agricole fait partie du patrimoine du Québec. Il s'agit d'une ressource limitée et non renouvelable. Les terres agricoles ont un caractère stratégique pour l'économie de plusieurs territoires (12,1 G\$ de recettes monétaires agricoles en 2022) et les entreprises qui les exploitent sont essentielles à l'accroissement de notre autonomie alimentaire.

Ces constats, énoncés dans la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, publiée en 2018, sont toujours d'actualité.

Par ailleurs, la *Loi sur la protection du territoire agricole* (LPTA) a été adoptée en 1978. Elle a fait l'objet de modifications non négligeables depuis, dont celle de 1996 ayant mené à sa désignation actuelle, soit la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA ou Loi). Quarante-cinq ans après son adoption, il est temps de mener une réflexion plus globale sur le territoire et les activités agricoles à la suite de la publication de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT)¹, le 6 juin 2022. Cette réflexion vise à nous permettre collectivement de relever les défis auxquels le secteur agricole québécois est confronté en matière territoriale.

Déjà, l'un des quatre axes de la PNAAT vise « un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole » et annonce la tenue d'une consultation gouvernementale pour faire face aux différents phénomènes pouvant nuire à la pérennité du territoire agricole.

C'est dans ce contexte que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) propose la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles : Agir pour nourrir le Québec de demain (Consultation nationale ou consultation). Celle-ci s'étendra sur plusieurs mois et mettra à contribution l'ensemble de la société québécoise. Cette consultation inclut la publication de portraits thématiques, la tenue d'une tournée régionale, la publication d'un rapport synthèse, l'organisation d'une journée d'échanges et, ultimement, l'élaboration de toute mesure publique (notamment réglementaire ou législative) pour effectuer les changements jugés nécessaires et pertinents par le gouvernement en fonction des consensus établis.

Plus précisément, trois fascicules fourniront une aide à la réflexion en offrant un éclairage factuel sur la situation et les enjeux propres au Québec. Ils portent respectivement sur le territoire agricole, sur les activités agricoles et sur la propriété des terres. Le présent fascicule traite du territoire agricole, de son étendue, de la qualité de ses sols, de ses utilisations et des défis auxquels il est confronté. Le second sera publié à l'automne et traitera des enjeux liés à la pratique de l'agriculture. Finalement, le troisième fascicule, publié dans les semaines suivantes, étudiera principalement l'accès aux terres et les transactions foncières agricoles.

1. Un des objectifs de la mise en œuvre de la PNAAT est de moderniser le cadre relatif à l'aménagement du territoire afin que les pratiques et les outils de planification soient exploités à leur plein potentiel et permettent un suivi régulier des transformations du territoire.

MESSAGE DU MINISTRE



Un territoire pour nourrir le Québec

Les terres agricoles font partie de notre patrimoine. Elles jouent un rôle central pour l'économie de plusieurs régions ainsi que pour l'ensemble du Québec. Surtout, elles contribuent significativement à nourrir les Québécoises et les Québécois; elles sont à la base de notre autonomie alimentaire. Nous avons la responsabilité collective de les préserver et de les valoriser de façon durable.

Il y a 45 ans, le gouvernement a pris des mesures pour assurer la préservation de cette base territoriale, notamment par l'adoption de ce qui allait devenir la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Celle-ci préserve aujourd'hui 6,3 millions d'hectares à des fins agricoles prioritaires.

Comment se porte la zone agricole aujourd'hui? Certes, elle est demeurée relativement stable à travers le temps, mais force est de constater que sa capacité nourricière a diminué. On observe une diminution des superficies dotées de sols avec un meilleur potentiel agricole, principalement dans les basses-terres du Saint-Laurent, et une augmentation des hectares de sols de moindre qualité plus au nord du Québec. En d'autres mots, nous perdons certaines des meilleures terres agricoles de la province alors que nous avons de plus en plus de bouches à nourrir.

C'est dans ce contexte que notre gouvernement entreprend la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles. Celle-ci s'inscrit dans la volonté de reconnaître le territoire comme une ressource patrimoniale du Québec et nos terres agricoles comme un levier stratégique pour l'économie de plusieurs régions.

Premier de trois, ce fascicule brosse un portrait de la situation concernant le territoire agricole du Québec et contient des pistes de réflexion ainsi que des questions pour alimenter le dialogue. Il traite principalement :

- de l'adoption de la LPTAA et de son fonctionnement;
- de l'état de la zone agricole et des terres agricoles;
- des enjeux influençant les possibilités d'utilisation des terres agricoles.

Je souhaite que ce document suscite votre intérêt, puisque votre apport est essentiel pour assurer à long terme la protection du territoire et des activités agricoles. Je vous invite donc à participer à cette réflexion d'envergure afin que nos terres agricoles continuent de nourrir le Québec de demain.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

André Lamontagne

Québec, juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 - L'ADOPTION DE LA LOI ET LA DÉLIMITATION DE LA ZONE AGRICOLE	9
L'ADOPTION DE LA LPTA	9
LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE.....	10
LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES SUBSÉQUENTES	11
LA RÉVISION DES LIMITES DE LA ZONE AGRICOLE	11
SECTION 2 - LE PORTRAIT DE LA ZONE AGRICOLE ET DES TERRES AGRICOLES	12
LA SUPERFICIE DE LA ZONE AGRICOLE	12
Les exclusions et les inclusions autorisées	15
LA QUALITÉ DES SOLS POUR DES USAGES AGRICOLES.....	17
La qualité des sols	17
La qualité des sols des superficies exclues et incluses	18
LES PEUPELEMENTS D'ÉRABLES	20
Les peuplements d'érables protégés en zone agricole	20
Les peuplements d'érables hors de la zone agricole	20
AUTRES SOURCES PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VARIATION DES SUPERFICIES CULTIVÉES OU EN PÂTURAGE	21
Comptes des terres du Québec méridional	21
Recensements de l'agriculture de 2011 à 2021.....	22
SECTION 3 - CERTAINS ENJEUX INFLUENÇANT LES POSSIBILITÉS D'UTILISATION DES TERRES AGRICOLES	23
LA PRÉSENCE DES UTILISATIONS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE	23
Les demandes pour des utilisations non agricoles	23
Projets autorisés par le gouvernement	24
L'implantation d'usages institutionnels	25
Le cas particulier des résidences	26
Les demandes à portée collective (art. 59)	26
Les résidences bénéficiant d'un droit acquis (art. 101 à 105) ou d'un privilège (art. 31 et 31.1).....	27
Les résidences au bénéfice d'agriculteurs (art. 40)	27
Le rôle des MRC dans l'aménagement du territoire agricole	28
L'ENFRICHEMENT, LE REBOISEMENT ET LES BÂTIMENTS AGRICOLES.....	28
L'enfrichement.....	28
Le reboisement financé en zone agricole	29
Les serres et les autres bâtiments agricoles.....	30

SECTION 4 - ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION	32
LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE AGRICOLE	32
Concernant le maintien des superficies cultivées :	32
Concernant les serres et les autres bâtiments agricoles :	32
LES UTILISATIONS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE	32
Concernant la construction de résidences en zone agricole :	32
Concernant les autres usages non agricoles et les périmètres urbains :	32
AUTRES ENJEUX	32
Question ouverte	32
LISTE DES ACRONYMES	33

LISTE DES ENCADRÉS

ENCADRÉ 1 : LES INTERDICTIONS DE LA LOI	9
ENCADRÉ 2 : LA RÉVISION DE LA ZONE AGRICOLE EN 1992	11

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : DONNÉES UTILISÉES CONCERNANT LE TERRITOIRE ET LES ACTIVITÉS AGRICOLES (EN MHA)	14
TABLEAU 2 : SUPERFICIE DES TERRES AGRICOLES, CERTAINS TERRITOIRES (EN HA/HAB.)	15
TABLEAU 3 : SUPERFICIES EXCLUES ET INCLUSES DANS LA ZONE AGRICOLE SELON LA CLASSE DE SOLS (EN HA)	18
TABLEAU 4 : USAGES ET SUPERFICIES VISÉS PAR DES AUTORISATIONS GOUVERNEMENTALES DEPUIS 1998	25

LISTE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1 : ÉVOLUTION DE LA ZONE AGRICOLE 1988-2022 (EN HA)	12
GRAPHIQUE 2 : DISTRIBUTION DE LA ZONE AGRICOLE PAR RÉGION ADMINISTRATIVE	13
GRAPHIQUE 3 : SUPERFICIES EXCLUES PAR USAGE (EN HA ET EN %)	15
GRAPHIQUE 4 : RÉPARTITION DE LA ZONE AGRICOLE AU QUÉBEC, SELON LES CLASSES DE SOLS DE L'INVENTAIRE DES TERRES DU CANADA	17
GRAPHIQUE 5 : SUPERFICIES EXCLUES SUR LES SOLS DE CLASSE 1, 2 ET 3, PAR USAGE	19



FASCICULE 1 – LE TERRITOIRE AGRICOLE

Le présent fascicule est divisé en quatre parties. La première rappelle les origines de la LPTAA ainsi que les objectifs qu'elle poursuit et la deuxième décrit la zone agricole québécoise, son évolution et ses caractéristiques. La troisième porte quant à elle sur certains enjeux qui influencent l'utilisation de la zone agricole à des fins agricoles. Finalement, la dernière partie présente certaines questions visant à alimenter la réflexion de toutes les personnes qui apporteront leur contribution à la Consultation nationale.

SECTION 1

L'ADOPTION DE LA LOI ET LA DÉLIMITATION DE LA ZONE AGRICOLE

L'adoption de la LPTA

En 1978, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi sur la protection du territoire agricole* et instaurait un régime de protection du territoire agricole. Sur le territoire qui sera désigné « zone agricole » par l'adoption de décrets successifs, plusieurs activités étaient désormais prohibées à moins d'obtenir une autorisation spécifique. Les principes qui ont guidé l'élaboration de cette loi incluent à la fois la nécessité de protéger les terres agricoles pour les générations futures et de les utiliser pour nourrir la population, la diminution de l'étalement urbain sur les terres agricoles, l'atteinte d'une plus grande autonomie alimentaire, la reconnaissance de l'importance des agriculteurs et des activités agricoles et la création d'un organisme indépendant pour assurer la mise en œuvre du régime².

Encadré 1 : La Loi interdit entre autres, en zone agricole et à moins d'avoir reçu l'autorisation expresse d'utiliser un lot à une autre fin que l'agriculture, de morceler une terre et d'utiliser un peuplement d'érables à une autre fin qu'à des fins acéricoles.

L'adoption de la LPTA constitue un moment charnière pour la protection des terres agricoles. Comme le mentionne une étude récente réalisée par la Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires, la LPTA reconnaît alors aux terres agricoles une valeur collective qui dépasse l'intérêt individuel des propriétaires, ce qui en fait une véritable loi d'ordre public. Le régime instauré à ce moment est encore aujourd'hui considéré comme l'un des plus protecteurs dans le monde³ et la loi québécoise est considérée comme étant la plus efficace en matière de protection de terres agricoles au Canada⁴.

Le Québec n'est pas le seul à avoir décidé de recourir à une mesure législative pour protéger son territoire agricole. D'autres États à travers le monde ont développé des lois et règlements visant la protection, la pérennité et la mise en valeur des terres et des activités agricoles. À cet égard, une vaste analyse réalisée par la Chaire de recherche

2. L'annexe A présente ces grands principes.

3. Parent, Geneviève et Morgane Leclercq, Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires, Université Laval, 2023, *Historique de la LPTAA et exemples réglementaires innovants*, page 20.

4. Connell, David J. (2021). The Quality of Farmland Protection in Canada: An Evaluation of the Strength of Provincial Legislative Frameworks. *Canadian Planning and Policy/Aménagement et politique au Canada*. Volume 2021, pp. 109-130. Comme mentionné dans Parent, page 18.

en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires de l'Université Laval a permis de classer en neuf catégories les grands objectifs poursuivis par ces États et d'identifier les mécanismes juridiques s'y rattachant. Ces grands objectifs sont les suivants⁵ :

- Fonder une gouvernance responsable et durable du territoire agricole
- Restreindre le changement d'usage des terres agricoles
- Éviter que les terres agricoles n'atteignent un prix excessif
- Reconnaître, protéger et encadrer les acquisitions publiques et collectives de terres agricoles
- Encadrer le morcellement des terres agricoles
- Soutenir et diversifier l'accès aux terres agricoles pour la relève
- Maintenir les superficies cultivées
- Protéger les sols et l'environnement agricoles
- Développer l'agriculture urbaine et périurbaine

La Commission de protection du territoire agricole

La LPTA créait aussi la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et lui confiait le mandat de veiller à son application et à la surveillance du territoire. C'est donc à cet organisme gouvernemental qu'il revient, en vertu des critères prévus par la Loi :

- d'autoriser ou non des activités non agricoles sur le territoire agricole,
- de permettre ou non l'aliénation de lots ou de parties de lots,
- de juger de la pertinence d'exclure ou d'inclure des superficies,
- d'examiner si une érablière peut être utilisée à d'autres fins que des fins acéricoles,
- de délivrer les permis requis pour l'enlèvement du sol arable et du gazon,
- de reconnaître ou pas les droits et privilèges qui sont invoqués en vertu de la Loi,
- de décider de l'issue des demandes à portée collective à des fins résidentielles en vertu de l'article 59 de la LPTAA;
- d'agir pour faire cesser des contraventions à la Loi.

Elle a aussi le mandat de décider de l'issue des demandes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (LATANR).

Les différentes demandes qu'elle analyse lui sont présentées par des personnes physiques ou morales, des municipalités, des MRC, des communautés métropolitaines, des ministères, des organismes publics et des organismes fournissant des services d'utilité publique.

La Loi prévoit que lorsqu'elle rend une décision⁶, émet un avis ou délivre un permis, la CPTAQ doit prendre en considération le contexte des particularités régionales de même que les critères prévus à l'article 62. Parmi ceux-ci on retrouve, entre autres, le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants, les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture, les conséquences de l'autorisation sur les activités agricoles existantes, la disponibilité d'autres emplacements permettant de réduire ou d'éliminer les contraintes sur l'agriculture et l'effet sur le développement économique de la région. Elle peut, par ailleurs, prendre en considération les conséquences d'un refus pour le demandeur.

5. L'annexe B cite des exemples innovants développés à travers le monde pour atteindre ces objectifs.

6. En matière d'aliénation, de lotissement, d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, d'exclusion, d'inclusion ou de coupe d'érables.

Les modifications législatives subséquentes

En 1996, l'Assemblée nationale apportait des amendements à la LPTA et celle-ci était désormais intitulée LPTAA. En plus de protéger des zones agricoles spécifiques contre l'urbanisation et l'implantation de divers usages non agricoles, la protection était étendue aux activités agricoles et le concept de particularités régionales était introduit. Diverses autres modifications législatives ont par la suite été ajoutées, dont :

- En 2001 :
 - Des ajouts aux critères de décision⁷,
 - Des modifications au régime de droits acquis⁸,
 - Le dépôt de demandes à portées collectives par les MRC;
- La prise en compte des plans de développement de la zone agricole (PDZA) à l'article 62 et des nouvelles formes juridiques des entreprises agricoles pour la construction de résidences en vertu de l'article 40, en 2017;
- Une attention particulière accordée aux projets des demandeurs dans le cas de morcellement à des fins agricoles et le dépôt des demandes d'exclusion par la MRC ou la communauté métropolitaine (CM), en 2021⁹.

La révision des limites de la zone agricole

Entre 1987 et 1992, les limites de la zone agricole ont fait l'objet d'une révision. La révision de la zone agricole visait à concilier les objectifs de protection de la ressource et des pratiques agricoles et ceux relatifs à l'aménagement du territoire agricole dans le but de constituer une zone agricole crédible avec un caractère de permanence. Elle se conclut, ainsi, par le retrait ou l'ajout de superficies à la zone agricole par décret du gouvernement en fonction des discussions intervenues entre chaque MRC et la CPTAQ.

Tout en maintenant et en protégeant les territoires agricoles en production ou en présentant des possibilités d'utilisation à des fins agricoles ou acéricoles et en assurant la continuité et le développement des activités agricoles, cette révision ouvrait la porte à l'exclusion de la zone agricole des territoires utilisés à d'autres fins que l'agriculture ou dont le potentiel biophysique présentait peu ou pas de possibilités de mise en valeur agricole ou acéricole. Elle visait de plus à concilier les objectifs de conservation, de protection des territoires et des activités agricoles avec les objectifs de développement urbain présents dans les premiers schémas d'aménagement et de développement (SAD) des MRC¹⁰ adoptés dans les années précédentes.

Encadré 2 : Au terme de cette révision, 208 741 hectares (ha) ont été exclus et 2 494 ha ont été inclus à la zone agricole. Parmi les superficies exclues, 54 % l'ont été en raison de l'absence de potentiel agricole ou de faible potentiel agricole. Les autres motifs invoqués par la CPTAQ pour exclure des superficies étaient alors les besoins anticipés de développement urbain et la présence de secteurs où le contexte est défavorable au développement agricole ou d'un milieu déjà déstructuré par la présence d'activités non-agricoles.

L'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole et, par la suite, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, répondait à des enjeux qui sont encore d'actualité 45 ans plus tard.

7. Afin de tenir compte des normes visant à atténuer les inconvénients liés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et pour qu'une demande d'exclusion soit désormais accompagnée d'une démonstration de l'absence d'espaces appropriés disponibles pour les fins recherchées.

8. Pour qu'une autorisation soit requise lors de l'ajout d'un second usage principal ou d'un changement de l'usage principal sur une superficie de droit acquis.

9. L'annexe C énonce certaines des modifications législatives apportées au fil des ans.

10. Ce terme fait ici aussi référence aux villes ou autres entités municipales ayant des compétences de MRC.

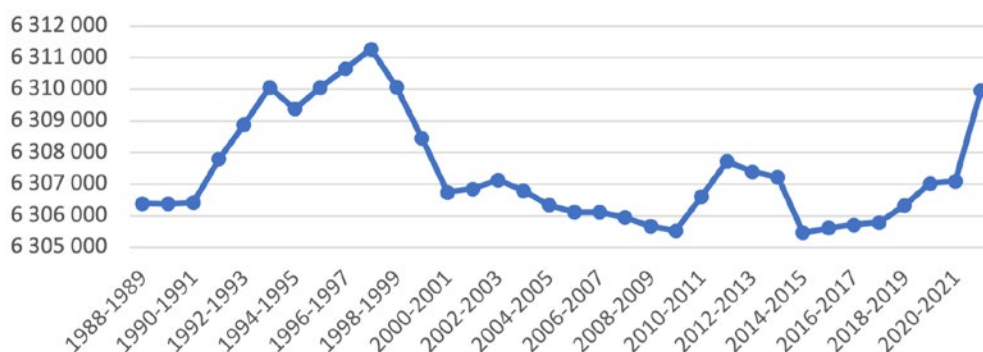
SECTION 2

LE PORTRAIT DE LA ZONE AGRICOLE ET DES TERRES AGRICOLES

La superficie de la zone agricole

La superficie totale de la zone agricole évolue au gré des exclusions et des inclusions autorisées par la CPTAQ ou décrétées par le gouvernement. La zone agricole a connu un sommet de 6 311 274 ha en 1997-1998, suivi d'une diminution jusqu'en 2009-2010 pour atteindre 6 305 529 ha (- 5 745 ha)¹¹. Cette diminution découle des demandes d'exclusion formulée par les organisations municipales pour répondre, principalement, aux besoins de développement urbain. Plusieurs inclusions de plus de 100 ha, la plupart pour des bleuetières, ont entraîné subséquemment une remontée de la superficie totale de la zone agricole pour la porter à 6 309 966 ha en 2022. Néanmoins, les écarts les plus importants dans la taille de la zone agricole observés entre 1997-1998 et 2014-2015 ne représentent qu'une variation de 0,1% de sa superficie totale.

Graphique 1 : Évolution de la zone agricole 1988-2022, en ha



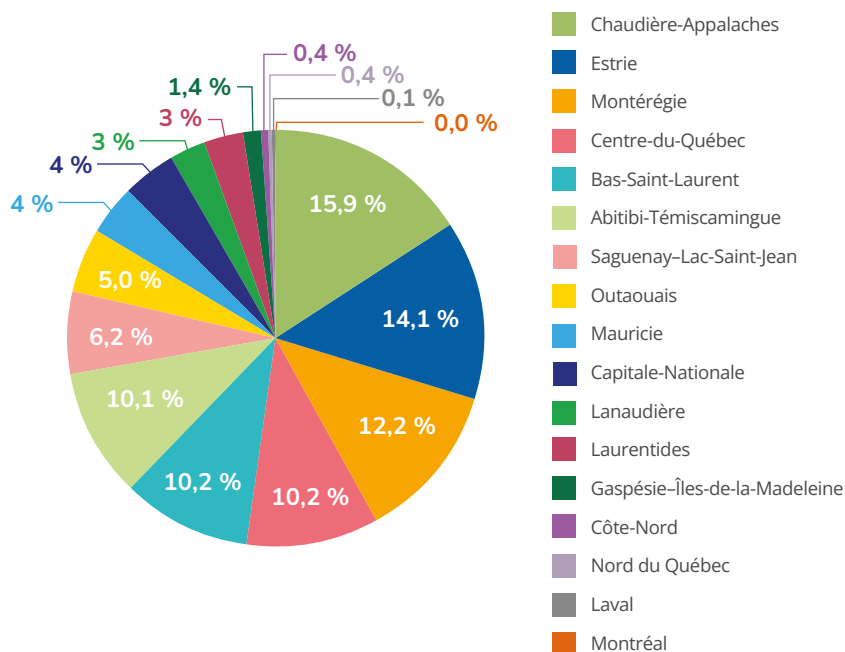
Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, compilation interne, 2023

C'est dans la région de Chaudière-Appalaches que le territoire agricole est le plus étendu alors qu'on y retrouve près de 16 % de la zone agricole du Québec¹². Les régions de l'Estrie, de la Montérégie, du Centre-du-Québec, du Bas-Saint-Laurent et de l'Abitibi-Témiscamingue sont également des régions où plus de 10 % de la zone agricole est présente. Ces 6 régions où l'on retrouve entre 600 000 et un 1 000 000 d'ha en zone agricole totalisent à elles seules plus de 70 % de la zone agricole du Québec.

11. La superficie de la zone agricole a été la plus basse en 2014-2015, à 6 305 461 ha.

12. La superficie totale du territoire se trouvant en zone agricole varie d'une région à l'autre. Cette proportion est de 66 % en Chaudière-Appalaches, 71 % en Estrie, 87 % en Montérégie, 93 % au Centre-du-Québec, 29 % au Bas-Saint-Laurent et 11 % en Abitibi-Témiscamingue.

Graphique 2 : Distribution de la zone agricole par région administrative¹³



Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, compilation interne, 2023

Par ailleurs, la zone agricole est en majorité située à l'extérieur des municipalités les plus peuplées. En effet, en 2022, celle-ci est à 79,0 % à l'extérieur d'une agglomération de recensement (AR) ou d'une région métropolitaine de recensement (RMR)¹⁴.

Les chiffres précédents sont basés sur la délimitation légale du territoire agricole protégé en vertu de la LPTAA. La zone agricole couvre 4,7 % de la superficie totale du Québec et est présente dans 950 municipalités réparties dans toutes les régions. Cependant, seuls 2 % du territoire québécois (entre 2 et 2,1 Mha¹⁵) sont cultivés ou en pâturage¹⁶ puisque la zone agricole comprend aussi d'autres usages (résidences, routes, forêts, commerces, industries, milieux humides et hydriques). Le tableau suivant présente les différentes données utilisées dans ce fascicule.

13. L'annexe E présente les données par région.

14. Les RMR et les AR sont des désignations de Statistique Canada formées d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un centre de population (aussi appelé le noyau). Pour une définition complète, voir : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/92-195-x/2011001/geo/cma-rmr/def-fra.htm>

15. Cette superficie ne comprend pas les érablières exploitées à des fins acéricoles et qui couvrent plus de 250 000 ha au Québec. Le MAPAQ évalue cette superficie à 2,12 Mha, alors que Statistique Canada la place à 2,04 Mha.

16. Soit les terres en culture et les terres consacrées à des prairies ou à des pâturages permanents.

Tableau 1 : Données utilisées concernant le territoire et les activités agricoles (en Mha)

ORGANISME RESPONSABLE	ORIGINE DES DONNÉES COLLIGÉES	DATE	DONNÉE	DÉSIGNATION	SUPERFICIE
CPTAQ	Compilation interne	31 mars 2022	Zone agricole protégée par la Loi	Zone agricole; territoire agricole	6,3
MAPAQ	Superficie déclarée par les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ	Décembre 2022	Possédée ou louée par des exploitations agricoles	Superficie totale déclarée au MAPAQ	3,5
			Terres utilisées à des fins agricoles (terres en cultures ou en pâturage et érablières utilisées à des fins acéricoles)	Terres utilisées à des fins agricoles	2,4
			Terres en culture (terres cultivées ou en pâturage)	Terres en culture MAPAQ	2,1
Statistique Canada (SC)	Déclaration des personnes pratiquant l'agriculture lors du recensement de l'agriculture	2021	Terres déclarées totales (cultivée, jachère, pâturage, boisée, arbres de Noël ou autres)	Superficie totale déclarée à SC	3,1
			Terres en culture (cultivé, jachère, pâturage)	Terres en culture SC	2,0
Institut de la Statistique du Québec	Compilation et traitement des données issues des 3 ^e et 4 ^e inventaires écoforestiers (Compte des terres du Québec méridional)	2015	Superficie dont l'utilisation est agricole (dans et hors de la zone agricole)	Superficie cultivée selon le Compte des terres	2,6
MELCCFP	Utilisation du territoire (selon les inventaires écoforestiers)	2019	Superficie utilisée à des fins agricoles (cultures ou pâturages)	Superficie cultivée selon le MELCCFP	2,5

Finalement, comparativement à d'autres États, les terres en culture SC¹⁷ représentent une étendue relativement faible de l'ensemble du territoire québécois. En effet, avec une superficie utilisée à ces fins représentant 0,24 ha par habitant, le Québec est surpassé par plusieurs États.

17. Les érablières acéricoles étant propres au Nord-est de l'Amérique du Nord, elles n'ont pas été prises en compte dans cette comparaison des réalités mondiales.

Tableau 2 : Superficie des terres en culture, certains territoires (en ha/hab. ¹⁸)

Québec :	0,24	Ontario :	0,28
Royaume-Uni :	0,26	Colombie-Britannique :	0,39
France :	0,42	Alberta :	4,25
États-Unis :	1,22	Manitoba :	4,61
Canada :	1,52	Saskatchewan :	19,73

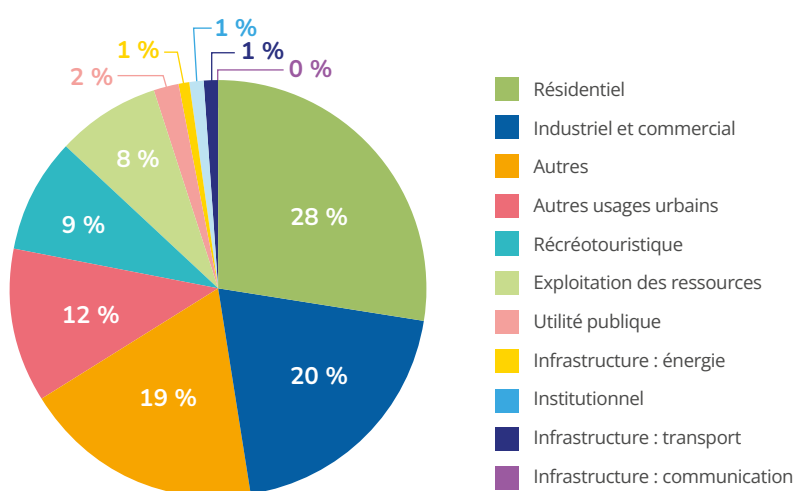
Au 31 mars 2022, la superficie de la zone agricole protégée par la Loi s'étend sur 6 309 966 ha. Cinq régions situées au sud du Saint-Laurent comprennent plus de 60 % de cette zone. En comparant les superficies utilisées à des fins agricoles au Québec avec celles d'autres États, on constate que les terres en culture par habitant sont inférieures à celles de plusieurs autres territoires.

Les exclusions et les inclusions autorisées

En sus des modifications à la zone agricole entraînées par la révision qui a eu lieu entre 1987 et 1992, les exclusions de la zone agricole ont totalisé 24 651 ha alors que les inclusions s'élèvent à 28 235 ha¹⁹, depuis 1988.

Les 1 811 exclusions autorisées depuis 1988 ont une superficie moyenne de 13,6 ha. À elles seules, 4 exclusions de plus de 500 ha²⁰ ont contribué à 14 % des superficies exclues de la zone agricole. Les superficies exclues pour un usage résidentiel représentent 28 % des superficies totales exclues alors que celles visées pour un usage industriel ou commercial représentent 20 %.

Graphique 3 : Superficies exclues par usage (en ha et en %)



Source : Commission de protection du territoire agricole, compilation interne 2023

18. L'annexe D présente les sources et les données complètes.

19. Ce qui représente des variations totales de 0,4 % de la superficie de la zone agricole.

20. Il s'agit de l'agrandissement du périmètre urbain de Port-Daniel (Gaspésie, 1994), d'un projet résidentiel à Saint-Benjamin (Chaudière-Appalaches, 1997), de l'agrandissement du périmètre urbain de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (Bas-Saint-Laurent, 1999) et d'une mine dans les cantons de Launay et de Trécesson (Abitibi-Témiscamingue, 2013).

C'est en Chaudière-Appalaches que l'on retrouve les plus importantes superficies exclues²¹ (4 650 ha). Dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ces superficies atteignent entre 2 400 et 2 800 ha. Dans les régions du Centre-du-Québec, des Laurentides, de la Montérégie, de la Capitale-Nationale et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine les superficies exclues varient entre 1 100 et 1 600 ha alors que dans les autres régions elles sont inférieures à 1 000 ha.

Les inclusions autorisées ont une superficie moyenne de 42,5 ha. Sur ces 664 inclusions, 10 de plus de 500 ha (pour des bleuetières, des érablières et des tourbières) comptent pour 26% des superficies totales incluses. En moyenne depuis 1988, annuellement, 830 ha ont ainsi été intégrés à la zone agricole. Les superficies les plus importantes ont été incluses au Saguenay-Lac-Saint-Jean (7 682 ha). Les régions de Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de la Côte-Nord suivent avec entre 3 300 et 3 600 ha inclus. En Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, en Estrie et en Abitibi-Témiscamingue les inclusions ont totalisé entre 1 800 et 2 700 ha alors qu'ailleurs les inclusions étaient inférieures à 1 000 ha²².

La superficie de la zone agricole a peu varié depuis 30 ans. Cependant, à l'échelle régionale, des variations nettes à la baisse d'au moins 1 000 ha ont été notées en Chaudière-Appalaches, en Montérégie et en Capitale-Nationale alors que la Côte-Nord et le Saguenay-Lac-Saint-Jean ont connu des gains nets respectifs de 3 453 et de 4 891 ha. À l'exception de la Côte-Nord où la superficie de la zone agricole s'est accrue de 11 %, la variation nette de la zone agricole dans chacune des régions est d'au plus 1,2 %.

Par ailleurs, on note que le territoire agricole a crû de 7 394 ha à l'extérieur des RMR ou des AR. Dans ces dernières²³, la perte totalise 3 810 ha et toutes les RMR, à l'exception de celle de Drummondville, affichent un bilan négatif. Les pertes les plus importantes sont dans la RMR de Québec, avec une perte de 1 193 ha en raison d'importantes exclusions dans la ville de Lévis, ainsi que dans la RMR de Montréal (- 813 ha).

Dans l'ensemble des 23 AR, le territoire agricole a diminué de 1 017 ha. Les augmentations les plus importantes se situent à Baie-Comeau, à Matane, à Sept-Îles et à Rouyn-Noranda. La perte de territoire agricole la plus importante se trouve à Amos (- 524 ha)²⁴. Les zones agricoles des agglomérations de Saint-Hyacinthe, Alma, Rivière-du-Loup et Saint-Georges ont diminué de 200 à 300 ha alors que celle de Val-d'Or a perdu 186 ha. Ailleurs, les variations nettes sont inférieures à 100 ha.

L'étendue de la zone agricole est relativement stable depuis 1988. Les superficies incluses ont été légèrement supérieures aux superficies exclues. Parmi les superficies exclues, 28 % visaient des utilisations résidentielles. Les superficies incluses sont utilisées principalement pour des bleuetières, des érablières et des tourbières. Plusieurs régions du sud du Québec accusent des pertes nettes de zone agricole, alors que certaines plus nordiques affichent des gains importants.

21. L'annexe F présente les données par région et par usage, de même que par MRC.

22. L'annexe G présente les données détaillées.

23. L'annexe H présente les variations nettes de la zone agricole dans les RMR et dans les AR.

24. Baisse due au projet de mine de nickel à Trécesson.

La qualité des sols pour des usages agricoles

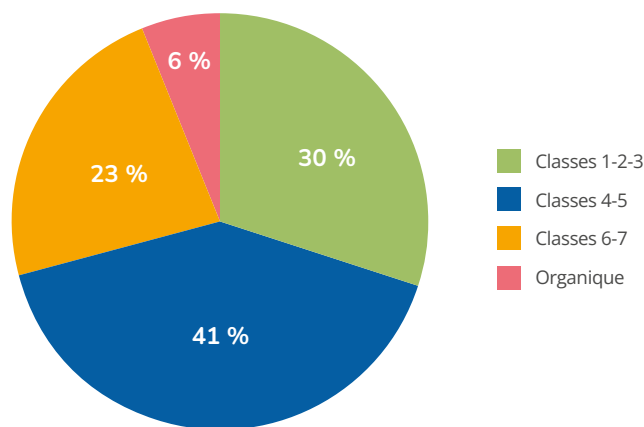
La qualité des sols

La présence des activités agricoles est, notamment, influencée par la productivité des sols agricoles et les potentiels acériques en présence. Une façon de qualifier les sols consiste à les classer selon certaines de leurs caractéristiques (structure, fertilité, pierrosité, pente, drainage, etc.). Le classement issu de l'Inventaire des terres du Canada (ITC), réalisé initialement entre les années 1960 et le début des années 1980, distingue ainsi 8 classes de sols, soit 7 classes pour les sols minéraux (1 à 7, soit du plus au moins productif et polyvalent pour la pratique de l'agriculture) et une classe spécifique aux sols organiques (O)²⁵.

Au Québec, il n'y a pratiquement pas de sols de classe 1 ni de classe 6. Par ailleurs, les sols les plus répandues dans la zone agricole se situent dans la classe 4 (29 %).

Seulement 30 % des sols en zone agricole ont un très bon potentiel agricole pour tous les types de cultures (classes 1, 2 et 3). Les sols de classes 4 et 5 sont les plus communs au Québec en occupant 41 % de la zone agricole. Ils sont souvent utilisés pour la culture de fourrage (prairie) ou le pâturage en champs destiné à l'alimentation des animaux d'élevage. Les sols de classes 6 et 7 sont généralement associés à des milieux boisés recelant parfois un potentiel acérique et occupent près du quart de la zone agricole²⁶.

Graphique 4 : Répartition de la zone agricole au Québec, selon les classes de sols de l'Inventaire des terres du Canada



Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, compilation interne, 2023

La Montérégie est de loin la région où les sols de classes 1, 2 et 3 s'étendent sur les superficies les plus grandes. On y retrouve près de trois fois plus de terres de ces classes qu'en moyenne dans les régions de Chaudière-Appalaches, de l'Estrie, du Centre-du-Québec, du Bas-Saint-Laurent et du Saguenay--Lac-Saint-Jean²⁷.

À l'exception du Saguenay--Lac-Saint-Jean, les régions où l'on retrouve les plus grandes superficies de sols de classes 1, 2 et 3 sont toutes situées au sud du fleuve Saint-Laurent, dans les basses-terres du Saint-Laurent, de la Montérégie au Bas-Saint-Laurent.

25. L'annexe I présente les différentes classes de sols et les superficies correspondantes.

26. Il n'a pas été possible de comparer la situation du Québec avec certaines autres territoires canadiens sur la base des classes de sols présentes dans la zone agricole. Cependant, en utilisant les données de l'Inventaire des terres du Canada, on note que les sols de classes 1, 2 et 3 représentent 7 % au Québec comparativement, par exemple, à 23,5 % en Ontario et à 51,5 % en Saskatchewan. Voir annexe J.

27. L'annexe K présente les données de chaque région par regroupements de classes de sols.

Les sols de classes 1, 2 et 3 sont présents à plus de 50 % dans la zone agricole des régions de Montréal, de Laval, de la Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine, de la Montérégie et de Lanaudière.

Les régions présentant les superficies ayant des classes de sols 4 et 5 les plus importantes sont Chaudière-Appalaches, l'Estrie, le Centre-du-Québec et l'Abitibi-Témiscamingue.

Finalement, les sols de classes 6 et 7 se retrouvent surtout en Chaudière-Appalaches, en Estrie et au Bas-Saint-Laurent.

Au Québec, 30 % des sols ont un très bon potentiel pour tous les types de cultures. C'est en Montérégie que ces sols occupent les superficies les plus grandes. Les sols de classes 4 et 5 sont souvent utilisés pour l'élevage des animaux et les sols de classe 4 sont les plus répandus en zone agricole.

La qualité des sols des superficies exclues et incluses

Entre 1988 et 2022, la zone agricole s'est accrue de 3 584 ha à la suite des différentes inclusions et exclusions réalisées. En analysant ces modifications en fonction de la qualité des sols concernés, on constate au tableau suivant que les plus grandes superficies exclues se situent dans les classes de sols 4 et 5, suivies de celles dans les classes 6 et 7 et ensuite dans les classes de sols 1, 2 et 3.

Cependant, puisque les inclusions, de leur côté, ont été fortement réalisées dans les classes de sols 6 et 7 de même que 4 et 5, les superficies bénéficiant de sols de classes 1, 2 et 3 affichent un bilan net négatif avec une perte de 4 426 ha. Les terres de classes 6 et 7 bénéficient d'un bilan positif de plus de 8 000 ha alors que les terres de classes 4 et 5 ont diminué d'un peu plus de 400 ha.

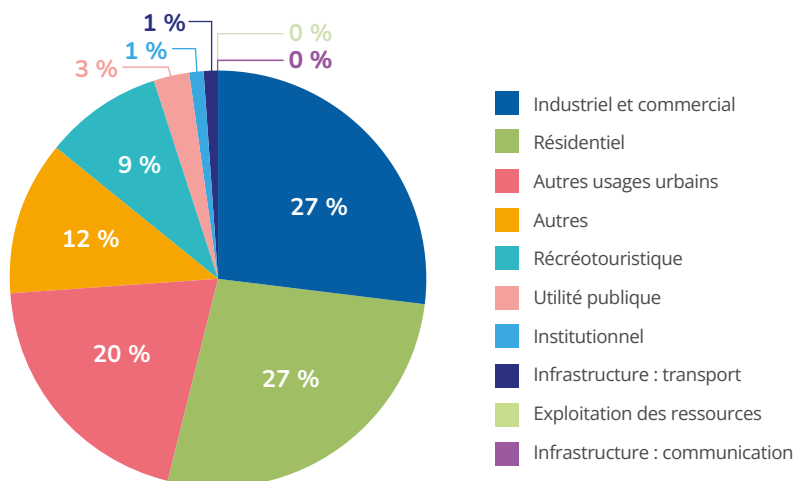
Tableau 3 : Superficies exclues et incluses dans la zone agricole selon la classe de sols, en ha

	CLASSES 1-2-3	CLASSES 4-5	CLASSES 6-7	CLASSE O	TOTAL
Exclusions	6 772	9 741	7 645	493	24 651
Inclusions	2 346	9 322	15 962	605	28 235
Variations nettes	- 4 426	- 419	8 317	112	3 584

Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, compilation interne, 2023



Graphique 5 : Superficies exclues sur les sols de classe 1, 2 et 3, par usage



Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, compilation interne, 2023

L'analyse de la situation pour chacune des régions²⁸ révèle qu'elles ont toutes subi des pertes nettes de leurs sols de classes 1, 2 et 3, à l'exception de Laval et de Montréal²⁹. Alors que les données régionales font état de fluctuations importantes, autant positives que négatives pour les sols de classes 4 et 5, seulement 4 régions (Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Laurentides et Mauricie) affichent des pertes nettes de sols de classes 6 et 7.

Malgré une légère hausse de la superficie de la zone agricole, les superficies dotées de sols avec un meilleur potentiel sont en baisse alors que celles dotées de sols moins propices à une grande diversité d'activités agricoles se sont accrues.



28. L'annexe L présente les données par région.

29. Les gains y sont respectivement de 34 et de 3 ha.

Les peuplements d'érables

La zone agricole inclut des superficies sur lesquelles on retrouve des peuplements d'érables. Dans la Loi, une érablière est définie comme *un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares*. Ce peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable doit contenir une concentration d'érables à sucre ou d'érables rouges répondant à certains critères de densité et de prévalence. Il existe, ainsi, des différences entre les critères utilisés pour identifier une érablière en vertu de la LPTAA et en vertu du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*, par exemple³⁰.

Sauf pour des activités d'entretien à des fins acéricoles, les coupes d'érables dans les érablières telles que définies par la Loi doivent être autorisées par la CPTAQ, et ce, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques. Depuis 1998, celle-ci a autorisé la coupe d'érables sur des superficies totalisant 74 716 ha. Ces superficies sont principalement situées en Estrie (42 247 ha) et, dans une moindre mesure, en Chaudière-Appalaches (8 183 ha) et ont majoritairement servi pour l'aménagement de sentiers forestiers.

Les peuplements d'érables protégés en zone agricole

Une analyse géomatique reposant sur les plus récents inventaires écoforestier³¹ permet d'estimer à 712 102 ha la superficie totale des peuplements d'érables situés en zone agricole³² et répondant à la définition de la LPTAA³³. On estime que 98 % de ces peuplements sont situés en terres privées.

La région de l'Estrie vient en tête avec plus de 194 000 ha où les peuplements d'érables présents correspondent à la définition de la Loi. Elle est suivie de Chaudière-Appalaches (149 802 ha), du Centre-du-Québec (97 291 ha) et de la Montérégie (73 593 ha). Ces régions accueillent plus de 72 % des superficies des peuplements d'érables en zone agricole.

C'est en Estrie que les peuplements d'érables occupent la plus grande partie du territoire agricole puisqu'ils s'étendent sur près de 22 % de la zone agricole estrienne.

Les peuplements d'érables hors de la zone agricole

Par ailleurs, en utilisant les données du 4^e inventaire écoforestier, il est possible de situer les peuplements d'érables dans la zone agricole et ceux à l'extérieur de la zone agricole. On peut ainsi noter que les régions des Laurentides et de l'Outaouais sont de loin les régions où les peuplements d'érables couvrent les plus grandes superficies avec plus de 400 000 ha de peuplements d'érables chacune. Cependant, la vaste majorité de celles-ci sont situées hors de la zone agricole.

Généralement, la superficie des peuplements d'érables a été revue à la hausse entre le 4^e et le 5^e inventaire écoforestier, en raison, notamment, de l'augmentation de la précision des données colligées. C'est particulièrement le cas pour les régions de l'Estrie et de Chaudière-Appalaches, où les superficies en zone agricole étaient déjà les plus élevées.

Les peuplements d'érables en zone agricole sont concentrés dans quatre régions du Québec. Dans certaines régions, dont les Laurentides et l'Outaouais, d'importants peuplements d'érables ne sont pas inclus dans la zone agricole.

30. L'article 71 de ce règlement désigne une érablière à potentiel acéricole, comme un peuplement feuillu composé d'érables à sucre ou d'érables rouges ou d'un mélange de ces 2 essences dans une proportion de plus de 60 % et permettant plus de 150 entailles par ha.

31. Les données du 5^e inventaire écoforestier ont été utilisées sauf pour les régions de la Côte-Nord, du Nord-du Québec, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, du Centre-du Québec, de la moitié nord de la Mauricie et d'une portion au nord de la région de la Capitale Nationale où les données du 4^e inventaire écoforestier ont été utilisées. Il s'agit des potentiels acéricoles totaux et non des superficies exploitées à cette fin.

32. Les données détaillées par région apparaissent à l'annexe M.

33. Analyse géomatique réalisée par la CPTAQ. La définition d'érablière dans la LPTAA se base sur le 2^e inventaire écoforestier.

Autres sources permettant d'apprécier la variation des superficies cultivées ou en pâturage

Comptes des terres du Québec méridional

Peu d'outils permettent de suivre l'évolution des terres agricoles cultivées et de celles en pâturage sur une longue période. Par ailleurs, les données produites par Statistique Canada et le MAPAQ se basent sur les déclarations des producteurs agricoles et non sur une donnée géographique vérifiable. Une analyse, basée notamment sur les 3^e et 4^e inventaires écoforestiers, réalisée par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) et publiée en 2018, donne l'occasion de brosser un portrait de la situation pour toute la province. Les *Comptes des terres du Québec méridional* permettent en effet d'observer l'étendue des superficies cultivées ou en pâturage par rapport aux superficies couvertes de forêts ou en friche, à celles où l'on retrouve des milieux humides et à celles qui ont été artificialisées³⁴.

Cet exercice révèle que, par rapport aux milieux forestiers ou en friche, les superficies cultivées ou en pâturage ont régressé de plus de 89 000 ha entre 1990 et 2015³⁵. La Montérégie se distingue alors que les terres agricoles y ont enregistré des gains de près de 4 700 ha sur les milieux forestiers ou en friche. Dans toutes les autres régions à l'exception de la Côte-Nord, on constate des pertes qui totalisent plus de 94 000 ha pour l'ensemble du Québec. Dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie et de l'Outaouais, les pertes sont supérieures à 10 000 ha³⁶.

Toujours selon le Compte des terres, sur cette même période, les terres agricoles ont réalisé des gains de 6 220 ha au détriment des milieux humides. Des gains de plus de 2 000 ha ont été réalisés au Centre-du-Québec, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et en Montérégie.

Par ailleurs, des terres agricoles totalisant plus de 13 000 ha ont été artificialisées, dans toutes les régions à l'exception du Nord-du-Québec. La Montérégie est de loin la région où le phénomène est le plus important avec près de 3 700 ha perdus. Dans Lanaudière, on enregistre des pertes de plus de 1 600 ha alors que les régions de Laval, de Chaudière-Appalaches, de l'Outaouais et de l'Estrie ont perdu entre 1 000 et 1 200 ha.

Globalement, les terres agricoles ont donc perdu près de 97 000 ha au profit de milieux forestiers, de milieux humides ou d'espaces artificialisés. Dans cinq régions, les pertes totalisent plus de 10 000 ha³⁷. Dans trois régions³⁸, on constate des gains des superficies de terres agricoles par rapport à ces trois autres milieux. La Montérégie est la région où les nouvelles superficies agricoles sont de loin les plus importantes avec près de 3 300 ha. Les gains dans cette région se sont fait au détriment des milieux humides et forestiers, alors que des pertes ont été notés par rapport aux surfaces artificialisées.

Au Québec, les superficies cultivées ou en pâturage ont diminué de près de 100 000 ha sur 13 ans entre les années 1990 et 2015. Ces pertes sont principalement dues à leur enrichissement. Seules trois régions affichent des gains nets. La Montérégie est la région où les gains de terres agricoles ont été, au net, les plus importants.

34. Les données présentées dans cette section sont issues de compilations à l'échelle municipale effectuée par le MAPAQ en 2022 à partir des données de l'ISQ. Ces compilations ont notamment tenu compte du transfert des MRC de Brome-Missisquoi et de la Haute-Yamaska de la Montérégie à l'Estrie, en 2021.

35. Sur une période moyenne de 13 ans qui varie selon le secteur.

36. L'annexe N présente les résultats complets par région.

37. Abitibi-Témiscamingue, Chaudière-Appalaches, Outaouais, Estrie et Bas-Saint-Laurent.

38. En Montérégie, au Centre-du-Québec et sur la Côte-Nord.

Recensements de l'agriculture de 2011 à 2021

Le recensement de l'agriculture réalisé par Statistique Canada permet quant à lui d'apprécier l'utilisation faite des terres agricoles par les exploitations agricoles³⁹. À partir des données fournies par les entreprises agricoles québécoises déclarantes en 2011, 2016 et 2021, on constate que les terres en culture représentent un peu moins de 60 % des superficies totales agricoles et que cette proportion est relativement stable sur cette période de 10 ans. Les terres boisées et les terres humides occupent ensemble un peu plus de 30 % des superficies déclarées par ces entreprises. Une analyse régionale de ces données met en lumière que les pertes de terres cultivées les plus importantes entre 2011 et 2021 ont eu lieu en Abitibi-Témiscamingue⁴⁰ et en Outaouais alors que les hausses les plus importantes ont eu lieu en Montérégie, dans Lanaudière et en Estrie.

Selon les déclarations des exploitations agricoles, les superficies totales agricoles sont restées relativement stables entre 2011 et 2021 (- 4185 ha).



39. Voir les données détaillées à l'annexe O.

40. Incluant le Nord-du-Québec.

SECTION 3

CERTAINS ENJEUX INFLUENÇANT LES POSSIBILITÉS D'UTILISATION DES TERRES AGRICOLES

La présence des utilisations non agricoles en zone agricole

Bien que la zone agricole s'étende sur plus de 6,3 Mha, les superficies détenues ou louées par les entreprises agricoles enregistrées au MAPAQ totalisent plutôt 3,5 Mha. Le territoire agricole est en effet utilisé à différents usages non agricoles : infrastructures routières et énergétiques, résidences, zones commerciales et industrielles, carrières, sablières et gravières, etc. Ces usages étaient présents au moment des différentes délimitations de la zone agricole ou ont été autorisés par la suite.

Également, la zone agricole renferme d'autres types de milieux où le sol n'est pas cultivé (forêts, milieux humides et hydriques⁴¹, habitats fauniques). De ce fait, elle concourt aussi à assurer la protection des milieux naturels contre leur utilisation à une fin non-agricole.

Par ailleurs, une analyse de l'utilisation de la zone agricole selon différentes activités (agricoles, anthropiques, forestière, etc.) permet d'estimer à 41 % la proportion de la zone agricole en culture ou en pâturage et à 44 % la proportion de la zone agricole recouverte de forêts⁴².

La zone agricole comprend des espaces importants consacrés à des forêts et, par ailleurs, à des utilisations non agricoles, alors que les entreprises agricoles enregistrées occupent un peu plus de la moitié de la zone agricole.

Les demandes pour des utilisations non agricoles

La CPTAQ a la responsabilité d'autoriser ou de refuser, en zone agricole, les demandes d'utilisation à des fins autres que l'agriculture. Ces demandes sont requises pour quiconque veut y réaliser une activité autre que l'agriculture⁴³, qu'il s'agisse de construire une résidence, d'établir un commerce ou une industrie, d'exploiter des ressources (gravière, sablière, mine, source d'eau, etc.), de réaliser certains aménagements dans un parc ou d'implanter des infrastructures routières, énergétiques ou de télécommunications, ainsi que des équipements institutionnels. Une telle autorisation est aussi requise pour l'utilisation non agricole d'un bâtiment agricole existant.

Il est important de noter que lorsqu'elle autorise une utilisation à des fins autres que l'agriculture, la CPTAQ ne « dézone » pas une superficie. La superficie est maintenue dans la zone agricole, mais une utilisation spécifique à des fins autres que l'agriculture est alors permise. Cette autorisation peut de plus contenir certaines conditions⁴⁴.

À partir de l'analyse des données relatives à plus de 38 000 demandes acheminées et traitées en vertu de la Loi, on note que le nombre de dossiers diminue globalement de 1998 à 2022. Sur cette période, on note que 78 % des

41. À l'exception du fleuve Saint-Laurent et de certaines rivières majeures, la plupart des cours d'eau sont situés en zone agricole. Beaucoup des plans d'eau (ex. : lacs) en sont, toutefois, exclus.

42. L'annexe P précise les données pour tous les usages. Cette analyse du MELCCFP est basée sur les inventaires écoforestiers.

43. Selon les définitions d'agriculture et d'activités agricoles incluses dans la Loi.

44. Ces autorisations peuvent être temporaires, comme c'est souvent le cas concernant l'exploitation d'une gravière ou d'une sablière, et alors, au terme de l'échéance fixée, une nouvelle demande doit être faite pour que l'utilisation non agricole se poursuive. Elles sont cependant la plupart du temps permanentes.

demandes touchent trois catégories d'usages⁴⁵ (résidentiel, commercial/industriel et exploitation des ressources⁴⁶). Les demandes d'usages résidentiels comptant pour un peu plus de la moitié des demandes totales. En tout sur la période, des usages à des fins autres que l'agriculture ont été autorisés sur 61 098 ha.

Tout type d'usage confondu, le taux d'autorisation atteint en moyenne 74 %. Le taux d'autorisation est de plus de 90 % dans le cas des demandes touchant les services d'utilité publique de même que l'énergie, le transport et les communications, alors qu'il est de 64 % pour l'usage résidentiel.

L'usage lié à l'exploitation des ressources (ex. : carrières et sablières) est de loin celui qui porte sur les plus grandes dimensions alors qu'il accapare 39 % des superficies autorisées. Au second rang les infrastructures récréotouristiques occupent 17 % des superficies autorisées.

Près de 52 % des superficies sur lesquelles des utilisations à des fins autres que l'agriculture ont été autorisées se retrouvent dans quatre régions, soit la Chaudière-Appalaches, le Bas-Saint-Laurent, la Montérégie et l'Estrie.

Fait à noter, les superficies vouées à recevoir certaines infrastructures n'empêchent pas toute forme d'activité agricole. Par exemple, les superficies visées pour l'enfouissement de pipeline ou de gazoduc n'empêchent pas qu'après leur implantation les surfaces soient de nouveau consacrées à la culture ou à l'élevage⁴⁷. Dans un même ordre d'idée, les autorisations données pour des prélèvements de gravier ou de sable prévoient spécifiquement qu'un réaménagement des superficies doit être effectué à l'échéance de l'autorisation pour qu'elles retrouvent un usage agricole.

Plus de la moitié des superficies autorisées pour implanter des utilisations non agricoles se retrouvent dans quatre régions. Par ailleurs, les demandes transmises à la CPTAQ pour la construction de résidences sont les plus nombreuses. Le taux d'autorisation des demandes pour des utilisations à des fins autres que l'agriculture est de 74 %, de 1998 à 2022.

Projets autorisés par le gouvernement

Le gouvernement peut autoriser par décret des utilisations non agricoles, des aliénations et des exclusions de la zone agricole, lorsque le projet bénéficiaire a été jugé prioritaire. Ces décrets sont adoptés en vertu des articles 66 et 96 de la LPTAA et visent respectivement l'implantation d'infrastructures à des fins publiques (ex : infrastructures routières, lignes de transport d'électricité, etc...) et d'infrastructures à des fins privées.

Depuis 2021⁴⁸, il est aussi possible pour le gouvernement de procéder à l'inclusion de superficies en zone agricole par décret. Cette même modification législative oblige, par ailleurs, le gouvernement à prévoir la réinclusion en zone agricole des superficies exclues en zone agricole en cas de non-réalisation du projet. Elle permet aussi au gouvernement d'accompagner ses décisions de toute mesure d'atténuation jugée suffisante par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce qui se traduit souvent par l'inclusion en zone agricole de superficies au moins équivalentes à celles qui sont exclues. Depuis 1998, le gouvernement a autorisé par le biais de 14⁴⁹ décrets des utilisations non agricoles en zone agricole s'étendant sur 582 ha. Cinq décrets ont par ailleurs autorisé l'exclusion de 533 ha. Un décret a aussi mené à une autorisation d'aliénation sur 1 024 ha. Finalement, deux décrets⁵⁰ ont mené à des inclusions totalisant 423 ha⁵¹.

45. L'annexe Q présente la répartition du nombre de demandes et des superficies autorisées pour les demandes d'utilisations à des fins non agricoles.

46. Sablières et gravières, carrières et mines, exploitation de la mousse de sphaigne, puisage d'eau souterraine, forages gaziers et pétroliers.

47. Une baisse de rendement peut toutefois être observée sur les superficies excavées et remblayées.

48. Projet de loi 103, sanctionnée sous le titre de *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif* (2021, c. 35).

49. Un des décrets autorise une exclusion et un usage non agricole.

50. Une inclusion d'environ 40 ha a aussi été réalisée par biais de la *Loi concernant le Réseau électrique métropolitain* (c. R-25.02).

51. L'annexe R présente les données par région et par usage.

Les superficies visées par ces décrets se situent dans 6 régions administratives. La Montérégie regroupe, toutefois, à elle seule environ la moitié des décisions gouvernementales, 45 % des superficies ayant fait l'objet d'une autorisation d'usage non-agricole ou d'exclusion et plus de 63 % des superficies incluses⁵². Les projets visés par ces décrets sont concentrés dans les domaines suivants :

Tableau 4 : Usages et superficies visés par des autorisations gouvernementales depuis 1998

USAGE	OBJET	NOMBRE	SUPERFICIES TOTALES (HA)
Exclusions et usages non agricoles (UNA)		18	1 115
Industriel	Exclusion et UNA	4	529
Institutionnel	Exclusion et UNA	2	36
Énergie/ressources	UNA	7	342
Transport	UNA	5	208
Aliénation		1	1 024
Réserve/parc	Aliénation	1	1 024
Inclusion		2	423
Agricole	Inclusion	2	423

Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, compilation interne, 2023

Les superficies sur lesquelles une exclusion ou une utilisation non agricole a été autorisée par le gouvernement totalisent un peu plus de 1 115 ha depuis 1998, soit une moyenne de 45 ha par année. Des mesures d'atténuation sont, toutefois, généralement mises en place depuis quelques années quand le gouvernement recourt à ce pouvoir exceptionnel.

L'implantation d'usages institutionnels

Par ailleurs, un peu plus de 300 demandes ont été déposées à la CPTAQ pour l'implantation d'usages institutionnels⁵³ en zone agricole entre 1998 et 2022. Des autorisations ont ainsi été données pour l'implantation d'usages non agricoles sur une superficie totale de 1 015 ha. À eux seuls, les parcs et les équipements récréatifs extérieurs, les cimetières et les bâtiments municipaux totalisent plus de 40 % des demandes.

Cependant, en ce qui concerne les superficies affectées par ces autorisations, près de la moitié (478 ha) est dédiée à des centres de formation professionnelle⁵⁴ et près du quart à des parcs et des équipements récréatifs extérieurs (253 ha).⁵⁵

Les superficies sur lesquelles des infrastructures institutionnelles ont été autorisées totalisent un peu plus de 1 000 ha et près de la moitié visait l'implantation de centres de formation professionnelle.

52. L'annexe R présente les données par région et par usage.

53. Ces usages institutionnels incluent les établissements d'enseignement et de formation professionnelles, religieux, d'hébergement et de soins de santé, les parcs et les infrastructures municipales ou régionales (services incendie, services de police, stationnements et aires de repos, écocentres, garages municipaux, centres sportifs, centres communautaires et culturels), les centres de recherches, les centres de la petite enfance, les cimetières et les équipements météorologiques.

54. Cela s'explique par le fait qu'il s'agit de centres de formation dans des domaines qui requièrent de grands espaces : agriculture, foresterie et conduite d'engins de chantier.

55. Voir l'annexe S.

Le cas particulier des résidences

En zone agricole, la présence de résidences est susceptible d'engendrer différentes problématiques de cohabitation avec les activités agricoles (ex. : plaintes émises concernant les odeurs provenant des élevages) et de déstructurer la zone agricole. Toute nouvelle demande de construction de résidence par le biais d'une demande particulière à cette fin (art. 58 de la LPTAA) doit donc être soumise à la CPTAQ.

L'implantation de résidences est, toutefois, facilitée dans certaines circonstances et à certaines conditions prévues par la Loi. Les sections suivantes présentent les données disponibles les concernant.

Les demandes à portée collective (art. 59)

Entre 1998 et 2005, les demandes à des fins résidentielles représentaient près de 62 % des demandes totales transmises à la Commission et 12,1 % des superficies demandées. À partir de 2005, année durant laquelle la Commission a rendu sa première décision sur une demande à portée collective⁵⁶, le nombre annuel et le poids relatif des demandes individuelles à des fins résidentielles ont progressivement diminué.

Les décisions rendues dans le cadre de demandes à portée collective déterminent dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent être implantées dans la zone agricole d'une MRC ou d'une CM et visent à traduire une vue d'ensemble de la zone agricole. Ces résidences peuvent être construites à l'intérieur de ce que l'on appelle des « îlots » déstructurés situés généralement en milieu agricole dynamique. Elles peuvent aussi s'implanter sur des lots d'une superficie suffisante⁵⁷ pour ne pas déstructurer la zone agricole et situés dans des « secteurs » où l'agriculture est moins dynamique.

Les îlots constituent des concentrations résidentielles existantes ayant déjà déstructuré le territoire agricole. Les secteurs délimitent quant à eux des zones où l'implantation de résidences est permise sur des lots vacants de 5 à 90 ha, selon la décision.

Mentionnons que ces décisions sont rendues à la suite de discussions au terme desquelles les entités impliquées que sont la MRC ou la CM, les municipalités locales et la fédération régionale concernée de l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont donné leur accord. Les conditions prévues dans les décisions à portée collective sont par la suite intégrées dans les SAD des MRC.

En date du 31 mars 2022, la Commission a rendu 97 décisions concernant 66 MRC sur les 99 MRC ayant au moins une portion de leur territoire en zone agricole. Un potentiel de 39 920 constructions résidentielles a été identifié. Ces résidences sont réparties à peu près également entre les îlots et les secteurs.

En contrepartie, là où le dynamisme agricole est le plus marqué, les possibilités de construire une résidence ont été limitées. Ainsi, 66,1 % du territoire visé par les décisions à portée collective a été qualifié de zone agricole dynamique et la construction de nouvelles résidences à l'extérieur des îlots y est, sauf exception, interdite.

Les constructions résidentielles possibles⁵⁸ dans les « îlots » et les « secteurs » sont surtout concentrées dans les régions de Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de l'Estrie alors qu'on y retrouve un peu plus de la moitié de résidences potentielles⁵⁹.

56. En vertu de l'article 59 de la Loi.

57. Cette superficie est propre à chaque décision rendue par la CPTAQ.

58. Ce nombre constitue un potentiel maximum puisque certaines de ces résidences pourraient ne pas être constructibles en fonction de la réglementation applicable.

59. Voir le tableau des données complètes à l'annexe T.

En l'absence de bilans exhaustifs transmis par les MRC, il n'est pas possible de connaître le nombre total de résidences qui ont été construites à la suite de ces autorisations. Pour le moment, la CPTAQ a été informée de la construction de résidences sur 11 % des lots identifiés.

Les autorisations données pour implanter des résidences dans des îlots déstructurés ou dans des secteurs dans le cadre d'une demande à portée collective permettraient d'implanter près de 40 000 résidences.

Les résidences bénéficiant d'un droit acquis (art. 101 à 105) ou d'un privilège (art. 31 et 31.1)

Les résidences bénéficiant d'un droit acquis sont celles implantées avant l'entrée en vigueur de la Loi ou dont le lot est ou devient contigu à un chemin public desservi par un service d'aqueduc et d'égout. Elles génèrent une superficie de droit acquis résidentiel pouvant être reconnue et sur laquelle des usages résidentiels additionnels pourraient être implantés sous réserve de la réglementation municipale applicable.

Entre 2017 et 2022, 2 637 déclarations visant le remplacement, la construction ou l'ajout d'une résidence sur une superficie de droit acquis résidentiel⁶⁰ ou bénéficiant d'un privilège ont été déposées à la CPTAQ. Parmi celles-ci, 2 392 ont été jugées conformes (91 %). De ce nombre, 76 % visait le remplacement de résidences.

Par ailleurs, une analyse des données relatives au rôle d'évaluation foncière a permis d'estimer à plus de 37 000 le nombre de résidences construites avant 1978, situées en zone agricole et dont le lot est d'au moins 5 000 m². Sous réserve de la réglementation municipale applicable qui devrait diminuer les possibilités résidentielles réelles, ces lots pourraient accueillir une seconde résidence en vertu des droits acquis applicables⁶¹. 46 % de ces résidences potentielles sont situées en Estrie, en Montérégie ou en Chaudière-Appalaches.

Depuis 2017, 91 % des déclarations pour un usage résidentiel ont été jugées conformes par la CPTAQ.

Les résidences au bénéfice d'agriculteurs (art. 40)

L'article 40 de la Loi permet, à certaines conditions, à un propriétaire exerçant l'agriculture comme principale occupation d'implanter une résidence pour lui, son enfant ou son employé (ex. : logement des travailleurs temporaires)⁶². Pour ce faire, il doit déposer une déclaration dont la conformité est ensuite analysée par la CPTAQ. Si la déclaration est jugée conforme, l'implantation d'une résidence est alors possible, sous réserve de l'obtention d'un permis de construction de la municipalité.

Entre 2017 et 2022, 1 023 déclarations ont ainsi été déposées à la Commission. Les régions de la Montérégie, de la Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec et de l'Estrie représentent 67 % des demandes.

Au total, 523 déclarations (51 %) ont été considérées comme conformes à la Loi, permettant ainsi la construction d'une résidence⁶³. Près de 70 % des déclarations jugées conformes sont situées dans les mêmes quatre régions. Pour être jugée conforme, la déclaration du demandeur doit répondre à plusieurs critères, dont ceux de disposer d'une entité agricole viable générant la majorité de ses revenus et de se consacrer de manière prépondérante aux activités agricoles.

Au cours des cinq dernières années, un peu plus de la moitié des demandes pour l'implantation d'une résidence utilisée par un agriculteur, son enfant ou son employé ont été jugées conformes.

60. En vertu de l'article 101 de la Loi.

61. L'annexe U présente la répartition de ces résidences théoriques dans les différentes régions administratives.

62. Il en va de même pour l'implantation d'un logement dans un bâtiment agricole.

63. L'annexe V présente le nombre de déclarations déposées et celles jugées conformes, par région administrative.

Le rôle des MRC dans l'aménagement du territoire agricole

Pour s'implanter en zone agricole, un usage non agricole doit à la fois être autorisé en vertu de la LPTAA et obtenir toute autorisation prescrite par la réglementation municipale. À la suite d'une décision d'exclusion, les modifications apportées se traduisent souvent par un ajustement des périmètres d'urbanisation au SAD. La règle de conformité contenue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) prévoit que la réglementation municipale doit être conforme au SAD de la MRC et que ce dernier doit l'être aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)⁶⁴. Le SAD permet ainsi d'encadrer le développement des usages non agricoles et l'expansion urbaine en zone agricole.

Les deux branches du régime visant la protection du territoire agricole contiennent, par ailleurs, des mesures de concordance. D'une part, pour qu'une demande soit recevable à la CPTAQ, elle doit être conforme au règlement de zonage de la municipalité locale. D'autre part, la LAU prévoit que le SAD doit assurer la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme en vue de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles.

Ce sont les OGAT relatives à la protection du territoire et des activités agricoles qui ont, en 2001, incité en premier les MRC à adopter un PDZA. Depuis 2008, 80 MRC ont reçu une aide financière du gouvernement pour l'élaboration ou la révision d'un PDZA. Ces plans permettent de mobiliser les acteurs locaux dans la mise en œuvre d'actions visant entre autres à assurer le développement et la pérennité des activités agricoles.

Le MAPAQ a procédé à l'analyse d'un échantillon de 17 SAD pour évaluer le contrôle des usages non agricoles qui y est réalisé. Ces SAD répartis dans 10 régions administratives sont issus de différentes générations de schéma⁶⁵ et sont entrés en vigueur au cours de la période 1988 à 2022. De manière générale, un contrôle plus sévère des usages non agricoles en zone agricole a été constaté et semble influencé par la présence d'une décision à portée collective, dans les cas des usages résidentiels, par un SAD de 3^e ou de 2^e génération ainsi que par la prise en compte des OGAT de 2001 relatives à la protection du territoire et des activités agricoles.

Le contrôle de l'implantation des usages non agricoles en zone agricole dans les SAD les plus récemment entrés en vigueur semble plus rigoureux que dans ceux dont l'entrée en vigueur est plus ancienne.

L'enfrichement, le reboisement et les bâtiments agricoles

L'enfrichement

Il n'est pas possible d'apprécier la situation et l'évolution de l'enfrichement des terres agricoles avec des données exhaustives. Certaines analyses ponctuelles jettent un regard sur cette réalité et des inventaires à différentes échelles et utilisant des méthodologies variées ont été réalisés, mais aucune couverture cartographique récente et homogène ne permet d'apprécier la situation dans l'ensemble de la zone agricole, ainsi que son évolution.

Cependant, à l'aide de données issues de l'inventaire écoforestier, le ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a estimé qu'en 2019, le Québec comptait 60 823 ha de terres agricoles en friche dans la zone agricole⁶⁶, soit environ 1 % de sa superficie totale. Les régions de l'Estrie et de l'Abitibi sont celles où les friches occupent les plus grandes superficies avec plus de 10 000 ha chacune. Viennent ensuite l'Outaouais, la Montérégie, le Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, la Saguenay—Lac-Saint-Jean et le

64. Les OGAT sont en cours de révision et le gouvernement est en période de consultation à ce sujet.

65. Un SAD de première génération signifie qu'il n'a jamais fait l'objet d'une révision. À l'inverse, un SAD de 3^e génération a été révisé 2 fois. L'analyse concerne 3 SAD de première génération, 12 de deuxième et 2 de troisième.

66. MELCCFP (2019), *Utilisation du territoire, couche d'information géographique*.

Bas-Saint-Laurent avec entre 3 800 et 6 000 ha. Finalement, dans les autres régions, les superficies en friche sont inférieures à 2 500 ha⁶⁷.

Par ailleurs, les données sur l'utilisation des terres agricoles par les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ font état d'une diminution des terres en friches entre 2014 et 2023⁶⁸. Il s'agit de données issues des déclarations des agriculteurs et celles-ci pourraient donc illustrer la recherche d'une mise en valeur optimale des terres détenues par les exploitations agricoles actives.

Cependant, une déprise agricole est observable dans certains secteurs depuis quelques décennies et celle-ci peut contribuer au risque d'enfrichement des terres⁶⁹. De plus, cette déprise est relevée par plusieurs acteurs régionaux et la mise en valeur des terres agricoles dévalorisées ou des terres en friche est un enjeu souvent identifié dans les PDZA et les planifications régionales du secteur bioalimentaire.⁷⁰

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA)⁷¹ identifie des municipalités qui se retrouvent en tout ou en partie à l'intérieur de bassins versants dégradés dans la portion méridionale du Québec. Dans ces municipalités, l'ouverture de nouvelles parcelles agricoles est interdite, mais la remise en culture de terres en friches est permise sous certaines conditions. Certaines études ont, aussi, mis en lumière le coût élevé de la remise en culture des friches arbustives.

L'enfrichement des terres agricoles est un sujet de préoccupation dans plusieurs régions et il n'existe pas de données objectives et mises à jour permettant de suivre l'évolution de ce phénomène.

Le reboisement financé en zone agricole

Au sens de la LPTAA, la sylviculture est une activité agricole et donc aucune autorisation de la CPTAQ n'est requise pour procéder à la plantation ou à la coupe d'arbres⁷² en zone agricole.

Cependant, depuis la signature d'une entente avec le ministère responsable des Forêts, en 1987, le MAPAQ intervient dans le cas de reboisements financés par des fonds publics en zone agricole.

Ainsi, aucune terre agricole défrichée, située dans une zone agricole, ne peut faire l'objet de travaux de mise en valeur forestière financés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) sans un avis favorable du MAPAQ.

Les critères d'analyses alors considérés sont, notamment, le potentiel agricole du sol, l'utilisation actuelle du site (cultivé ou pas), le dynamisme des activités agricoles dans le secteur, les limitations du terrain (ex. : présence de pente, de roche ou d'humidité excessive), la superficie de la terre visée par la demande et le degré de régénération forestière (âge de la friche).

Le MAPAQ émet le même type d'avis au MELCCFP pour les projets de boisement ou de reboisement sur des terres du domaine privé précédemment cultivées situées en zone agricole admissibles à la délivrance de crédits

67. L'annexe W présente les données pour chacune des régions.

68. Données issues de la fiche d'enregistrement des exploitations agricoles du MAPAQ. Les données sont compilées selon la même méthode entre 2014 et 2023.

69. Joncoux, S. et Handfield, M. (2021). « L'influence des contextes territoriaux sur les laboratoires vivants utilisés comme outil de développement. Trois études de cas dans le Bas-Saint-Laurent. » *Canadian Journal of Regional Science / Revue canadienne des sciences régionales*, volume 44, numéro 3, p. 150-158.

70. La caractérisation et la mise en valeur des friches agricoles ont fait partie, notamment, des actions réalisées ou à réaliser dans le cadre des PDZA des MRC d'Arthabaska, d'Avignon, d'Argenteuil, pour ne nommer que celles-là.

71. Art. 50.3 du Règlement sur les exploitations agricoles, c. Q-2, r. 26.

72. Sauf dans le cas de la coupe d'érables dans un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 ha.

compensatoires dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) de gaz à effet de serre du Québec.

Le gouvernement fédéral a par ailleurs mis sur pied le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone (FEFEC)⁷³ pour lequel une entente a été signée avec le Québec. L'un des programmes financés par cette entente vise l'augmentation de la productivité forestière par le boisement et le reboisement de superficies répondant à certains critères, dont les friches en forêt privée. Lorsque les superficies visées sont situées en zone agricole sur une superficie anciennement cultivée, le MAPAQ a aussi à donner un avis favorable pour qu'elles reçoivent une aide financière gouvernementale.

Depuis 2020, 4 329 ha de terres sur lesquelles la culture avait été délaissée depuis quelques années ont été reboisées en bénéficiant du FEFEC. Ces superficies peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone agricole. Les superficies sont en baisse chaque année, passant de 1 857 ha en 2020 à 1 136 ha en 2022. L'Abitibi est de loin la région ayant le plus eu recours à ce programme alors qu'on y retrouve la moitié des superficies boisées avec un total de plus de 2 200 ha sur trois ans. Dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Outaouais et du Saguenay—Lac-Saint-Jean, les superficies boisées sont environ de 500 ha sur 3 ans⁷⁴.

Par ailleurs, le Québec n'a pas conclu d'entente avec le gouvernement fédéral relativement au Programme 2 milliards d'arbres. Les municipalités et certains organismes dont la majorité du financement provient du gouvernement québécois, peuvent, toutefois, convenir d'ententes bilatérales avec le gouvernement fédéral, sur autorisation du gouvernement québécois. Les autres organisations et les particuliers peuvent conclure une telle entente sans l'autorisation du gouvernement du Québec. Considérant la relative nouveauté de ce programme, l'implication du MAPAQ dans le cas de tels reboisements est à préciser.

Finalement, les municipalités locales et les MRC peuvent encadrer, par le biais d'un règlement régional, l'abattage et la plantation d'arbres. Il n'est pas possible, avec les données actuelles, d'obtenir un portrait global des MRC et des municipalités qui ont adopté un tel règlement, mais la grande majorité de ces règlements concerne plus particulièrement l'abattage d'arbres.

Le MAPAQ doit généralement émettre un avis positif pour qu'une aide financière gouvernementale soit accordée pour le reboisement d'une terre précédemment cultivée en zone agricole, que celui-ci soit à des fins sylvicoles ou environnementales (ex. : séquestration de carbone). Des discussions doivent avoir lieu au cas par cas avec les organismes gouvernementaux porteurs dans le cas où une nouvelle mesure ou un nouveau programme est mis en place.

Les serres et autres bâtiments agricoles

Actuellement, le Québec compte environ 330 ha de serres en fruits, en légumes et en fleurs. La production en serre permet une culture en plein sol ou hors-sol sans béton, avec des allées en béton ou avec une dalle de béton complète. Depuis le lancement de la Stratégie de croissance des serres lancée en novembre 2020, plusieurs nouveaux projets ont bénéficié d'une aide financière en vertu des programmes d'aide financière en vigueur⁷⁵. En date du 1^{er} avril 2023, ceux-ci ont permis l'implantation de serres ou sont en voie de permettre une telle implantation sur plus de 78 nouveaux hectares⁷⁶.

73. Il est prévu que ce programme se termine en 2023-2024.

74. L'annexe X présente les données par agence régionale, de 2020 à 2022.

75. Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres (PRE), Initiative ministérielle pour le développement des serres et des grands tunnels (ISER) et programme de soutien au développement des entreprises serricoles (PSER).

76. L'annexe Y présente les superficies des projets financés depuis 2020.

Parmi ces nouveaux projets, on estime que 91 % des superficies ont servi à des cultures hors-sols (71 hectares) et que 10 % des superficies totales en serre seraient recouvertes de béton (environ 8 ha). Il n'a, toutefois, pas été possible de valider la qualité des sols utilisés à des fins de culture hors-sol.

Par ailleurs, les exploitations agricoles implantent, sur les terres agricoles, d'autres bâtiments qui sont requis pour leurs activités de culture ou d'élevages. Ceux-ci peuvent limiter les superficies pouvant être directement utilisées pour la culture du sol ou l'élevage d'animaux. Néanmoins, leur localisation sur la terre est toujours nécessaire à la pratique des activités agricoles qu'ils supportent. Il s'agit, par exemple, des différents hangars à machinerie, silos à grains et entrepôts. L'implantation de ces bâtiments destinés à un usage agricole ne nécessite aucune autorisation de la part de la CPTAQ.

Les nouvelles superficies bétonnées dans des serres ayant reçu une contribution gouvernementale depuis trois ans sont estimées à 8 ha.



SECTION 4

ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

La préservation et la mise en valeur du territoire agricole

Concernant le maintien des superficies cultivées :

1. Au Québec, les terres cultivées ou en pâturage représentent une faible portion du territoire (environ 2 %). Les pressions pour leur utilisation à une autre fin sont en augmentation. Dans ce contexte, des mesures supplémentaires de protection devraient-elles être mises en place pour assurer leur pérennité? Ces mesures devraient-elles être modulées en fonction du dynamisme des milieux agricoles ou de la qualité des terres?

Concernant les serres et les autres bâtiments agricoles :

2. L'implantation de bâtiments agricoles en zone agricole ne nécessite pas d'autorisation de la CPTAQ. Est-ce que dans certaines circonstances l'implantation de tels bâtiments devrait faire l'objet d'un encadrement particulier, notamment dans le contexte de la croissance des activités serricoles? Si oui, quel type d'encadrement devrait être envisagé?

Les utilisations non agricoles en zone agricole

Concernant la construction de résidences en zone agricole :

3. La construction de résidences en zone agricole entraîne la perte de sols agricoles, en plus d'être susceptible de générer des enjeux de cohabitation avec les activités agricoles. Leur implantation est souvent nécessaire au logement des agriculteurs et de leurs employés. Les mesures existantes pour encadrer la construction de résidences en territoire agricole (ex. : résidences de droits acquis ou d'agriculteurs, demandes individuelles ou à portée collective) sont-elles adéquates? Si non, quelles modifications devraient être apportées?

Concernant les autres usages non agricoles et les périmètres urbains :

4. D'autres usages non agricoles peuvent s'implanter en zone agricole sur autorisation de la CPTAQ ou du gouvernement, dans le respect des outils de planification et de réglementation en aménagement du territoire. Il en est de même de l'agrandissement des périmètres d'urbanisation. Comment s'assurer que ces implantations aient l'impact le plus faible possible sur le territoire et les activités agricoles? Quel rôle les organisations municipales et les autres intervenants territoriaux doivent-ils jouer à l'égard de cette conciliation?

Autres enjeux

Question ouverte

5. Y a-t-il d'autres enjeux que vous souhaitez soulever relativement à la préservation et à la mise en valeur du territoire agricole et quelles solutions préconisez-vous?

LISTE DES ACRONYMES

AR	Agglomération de recensement
CM	Communauté métropolitaine
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole
FEFEC	Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone
ISER	Initiative ministérielle pour le développement des serres et des grands tunnels
ISQ	Institut de la statistique du Québec
ITC	Inventaire des terres du Canada
LATANR	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents
LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LPTA	Loi sur la protection du territoire agricole
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
OGAT	Orientations gouvernementales en aménagement du territoire
PDZA	Plan de développement de la zone agricole
PNAAT	Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire
PRE	Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres
PSER	Programme de soutien au développement des entreprises serricoles
REA	Règlement sur les exploitations agricoles
RMR	Région métropolitaine de recensement
SAD	Schéma d'aménagement et de développement
SC	Statistique Canada
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
UNA	Usages non agricoles
UPA	Union des producteurs agricoles

